SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS
CUPROFIL à SAINT FONS

Description de l'établissement

Nom :	CUPROFIL
Adresse :	28 à 46, rue Mathieu-Dussurgey
Commune principale :	SAINT FONS (69199)
Communes secondaires	Non renseigné
Activités :	Non renseignée
Description :	Non renseignée

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 17/08/2023

Terrain répertorié en Secteur d'information sur les sols (SIS)

Identifiant :	SSP5207540101
Ancien identifiant SIS :	Non renseigné
Description[1] :	Le site a accueilli une activité de tréfilerie soumise à enregistrement. Il a été régulièrement réhabilité mais présente une pollution résiduelle (hydrocarbures et métaux notamment) nécessitant des restrictions d'usage (p.ex. recouvrement). Les restrictions sont décrites dans le document joint à l'instruction.
Documents associés[2] :	Non renseigné

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 17/08/2023

Enjeux et environnement :

Description[3] :

La société CUPROFIL exploitait une tréfilerie de cuivre à St Fons.
Le récépissé de déclaration n°9521 du 8 février 1967, au titre de la rubrique 281-2° (travail
mécanique des métaux et alliages) a été délivré à la société « CUPROFIL » - Tréfilerie et Laminoire
du Rhône.
Par courrier du 24 janvier 2008, la société CUPROFIL a informé l'Inspection que son établissement
relevait, à l'époque, de régime de l'autorisation ICPE pour notamment des activités de travail
mécanique et étamage des métaux. Puis par courrier du 29 juin 2018, l'exploitant a indiqué à
l'Inspection que son site relevait au moment de la cessation du régime de l'enregistrement.

L'Inspection a été informée le 5 juin 2018 de l'arrêt de l'activité fin 2016 et de la mise en

liquidation sur décision des actionnaires de la société CUPROFIL.
À la suite de la visite d'inspection du 7 juin 2018, l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 a
notamment mis en demeure la société CUPROFIL de :
- mettre en sécurité le site ;
- procéder à la notification du maire relative à la définition de l'usage futur du site ;
- réaliser un diagnostic de la pollution du site ;
- en cas de pollution significative, de déposer un mémoire de réhabilitation.
L'exploitant a transmis un diagnostic de la pollution des sols par courriel du 31 décembre 2018
complété par un second document transmis par courriel du 24 septembre 2020.
En réponse, l'Inspection demandait à l'exploitant par courrier du 28 octobre 2020 de :
- notifier au maire l'usage futur sous 1 semaine ;
- transmettre à l'Inspection les justificatifs de l'évacuation de résidus graisseux/liquides présents
dans le bâtiment central et dans les réseaux/caniveaux sous trois mois ;
- compléter son diagnostic et de réaliser un plan de gestion des pollutions sous 6 mois.

Un diagnostic des eaux souterraines a été transmis par courriel du 10 mars 2021 à l'Inspection.
Cependant le diagnostic ne comportait qu'une seule campagne d'analyses alors qu'a minima deux
campagnes (basses eaux-hautes eaux) sont nécessaires pour se prononcer sur un impact éventuel du
site sur leur qualité.
Ainsi un arrêté préfectoral d'astreinte a été pris le 18 novembre 2021 notamment pour :
- la transmission des études environnementales à la mairie ;
- la mise en sécurité du site ;
- la réalisation d'un diagnostic de la pollution du site et la transmission d'un mémoire de
réhabilitation.
L'astreinte courant à partir de 8 mois après la notification de l'arrêté (7 août 2022).
Par courrier du 13 juin 2022, l'exploitant a transmis la notification de cessation d'activité du 9 juin
2022 avec en annexe un diagnostic environnemental.
Ce document a fait l'objet de demande de compléments de la part de l'Inspection par courrier du 8
août 2022.
Par courrier du 6 octobre 2022, courriel du 16 novembre 2022 et courriel du 12 décembre 2022,
l'exploitant a transmis à l'Inspection des compléments dont notamment un plan de gestion.

Le dossier fait état :
- d'un impact ponctuel en hydrocarbures C10-C40 de l'ordre de 2000 mg/kg dans le premier mètre
(600 mg/kg à 2-3m) au droit d'une ancienne machine de production (sondage 6) ; l'impact est cerné
en profondeur et latéralement ;
- d'un impact ponctuel en hydrocarbures C10-C40 de l'ordre de 2000 mg/kg à 3m de profondeur par
rapport au terrain naturel au droit de l'espace de stockage des huiles en sous-sol (sondage 7) ;

l'impact est cerné en profondeur et latéralement :
- d'un impact plus global en métaux avec les concentrations maximales suivantes : mercure (1,05
mg/kg), arsenic (193 mg/kg), cadmium (15,5 mg/kg), cuivre (11 000 mg/kg), plomb
(1 090 mg/kg), zinc (376 mg/kg) ;
- de l'absence de détection ou faibles concentrations en HCT-C5-C10, PCB, HAP, BTEX et COHV,
non significatives d'un impact.
Trois zones de pollutions concentrées sont signalées dans le document :
- deux zones avec des concentrations en hydrocarbures supérieures à 1000mg/kg (surfaces limitées
autour des sondages 6 et 7, voir plan ci-dessus pour la localisation) ;
- une zone avec des concentrations en cuivre supérieures à 350mg/kg (surface en vert autour de
PzA1 et du sondage 1 sur le schéma ci-dessus).
Les seuils de définition des pollutions concentrées ont été déterminées par une interprétation
cartographique pour les hydrocarbures et d'après la distribution des polluants pour le cuivre.

Le dossier en référence fait état notamment dans les gaz de sols de :
- la présence de benzène à une concentration maximale de 12,6 g/m3 (bâtiment 15) pour une
valeur de référence dans l'air ambiant de 2 g/m3 ;
- la présence de trichloroéthylène (TCE) à une concentration maximale de 153 g/m3 (bâtiment 14)
pour une valeur de référence dans l'air ambiant de 10 g/m3 ;
- la présence d'hydrocarbure aliphatiques C8-C10 à une concentration maximale de 112,4 g/m3
(bâtiment 16) pour une valeur de comparaison de 29,1 g/m3 (bruite de fond logement - percentile
90-OQAI).
Le dossier en référence calcule les concentrations dans l'air ambiant à l'aide d'un coefficient
d'atténuation alpha de 0,05 communément utilisé. Les résultats montrent qu'aucune concentration
n'est supérieur aux valeurs repères ou à la valeur de comparaison.
Le diagnostic signale que les impacts mesurés en BTEX et COHV pourraient provenir de la
nappe souterraine (voir paragraphe ci-dessous) car aucun impact n'a été mesuré dans les sols.

La surveillance des eaux souterraines a permis de constater
l'absence d'impact significatif du site sur la qualité de ce milieu.

Au vu de la situation économique de l'exploitant (société en cours
de liquidation) les mesures de gestion proposées ont été jugées acceptables par l'Inspection.
Une surveillance des eaux souterraines ainsi qu'un dossier de restrictions d'usages doivent être
réalisés par l'exploitant.

L'Inspection propose de placer les terrains en SIS sauf la partie ouest du site (parcelle 148 et 149) qui
a été réhabilité sous la responsabilité de l'aménageur en 2011 et qui était a priori occupé par des jardins
et des espaces verts depuis 1920.

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) :	Non renseigné
Documents associés :	dossier de restrictions

Géolocalisation

Parcelles concernées par le Secteur d'information sur les sols (SIS)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Saint-Fons	1	AD	0036	69
Saint-Fons	1	AD	0040	69
Saint-Fons	1	AD	0041	69
Saint-Fons	1	AD	0070	69
Saint-Fons	1	AD	0147	69

Plans cartographiques :

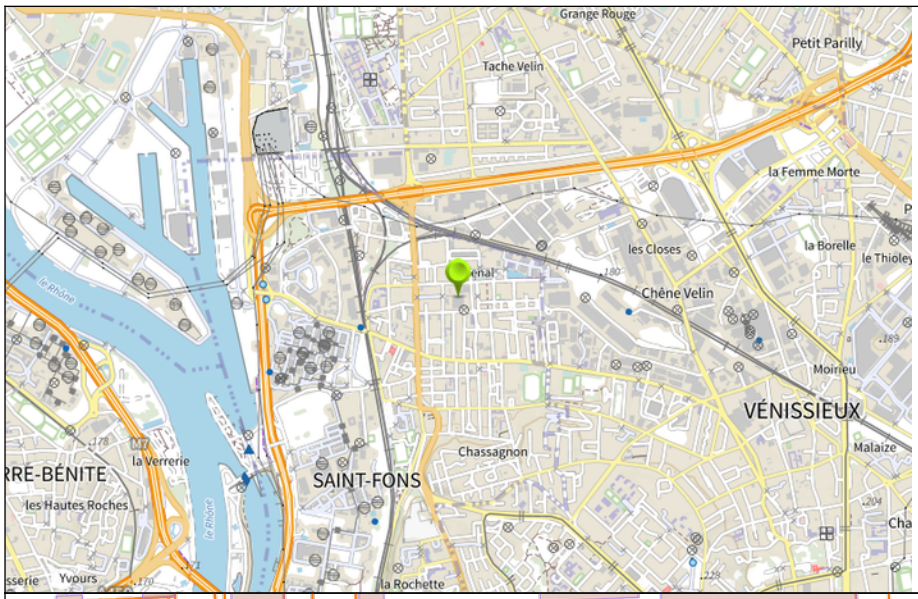

Emplacement classification

Fond de carte SCAN IGN®

Classification : SSP5207540101

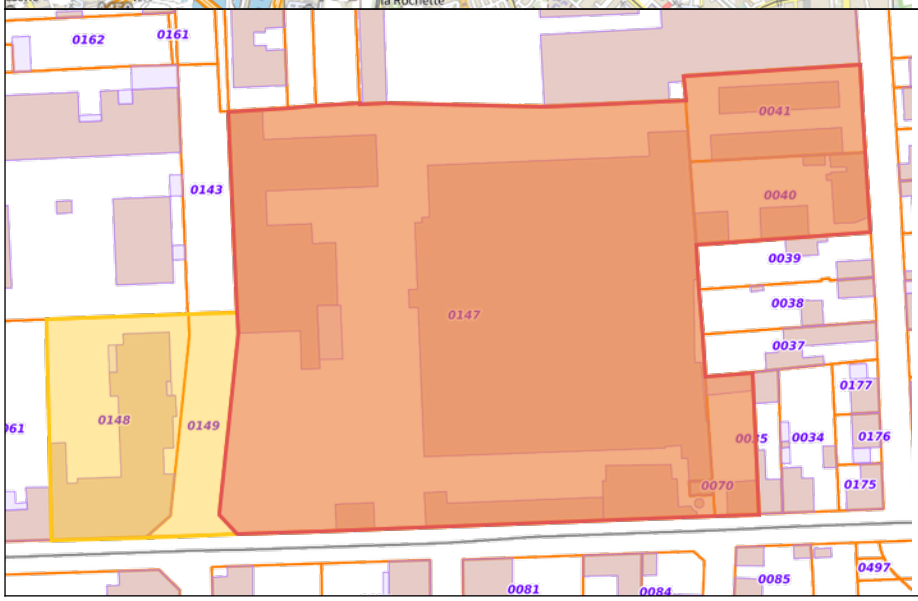

Emprise classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN®

Classification : SSP5207540101

Coordonnées du centroïde RGF93 / Lambert-93 (EPSG:2154) :	Long. : 844563.0999463779, Lat. : 6514109.603464247
Superficie estimée :	14301 m²

1 - Pour les etablissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les etablissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.